

## NOUVELLES OBLIGATIONS LIEES AU REGISTRE PUBLIC DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS EN ALGERIE

Alger, le 8 décembre 2023



### Points Clés

- Publication du Décret n°23-429 du 29 novembre 2023 définissant les modalités pour la tenue du Registre Public des Bénéficiaires Effectifs des personnes morales de droit algérien.
- Toute personne morale de droit algérien est tenue de déclarer son bénéficiaire effectif auprès du Centre National du Registre du Commerce, et de fournir un certain nombre d'informations sur son bénéficiaire effectif.
- Les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont les personnes physiques exerçant, en dernier ressort, un contrôle effectif sur une personne morale. Le Décret 23-429 prévoit des critères alternatifs pour caractériser le contrôle.
- Le Registre est institué auprès du Centre National du Registre du Commerce.
- Les données du Registre sont accessibles aux autorités compétentes et au public, selon des conditions à définir.
- Les personnes morales instituées, avant la date de publication du Décret 23-429, ont jusqu'au 30 novembre 2024 pour se mettre en conformité.

Le décret n°23-429 du 29 novembre 2023, relatif au Registre Public des Bénéficiaires Effectifs des personnes morales de droit algérien (le « **Décret 23-429** ») a été publié au Journal Officiel du 30 novembre 2023.

Le Décret 23-429, intervenant dans le cadre de la prévention du financement du terrorisme et en application de la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, instaure de nouvelles obligations pour les entités juridiques opérant en Algérie.

### Contexte Législatif

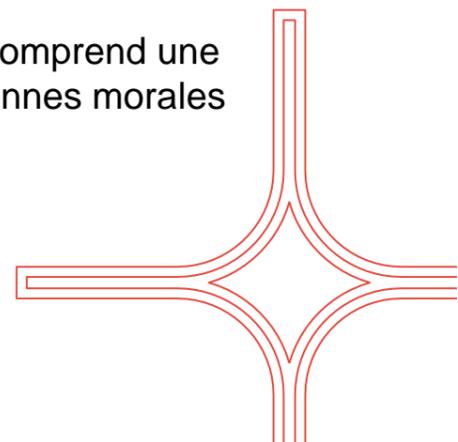
En complément du Décret 23-429, d'autres textes ont été récemment publiés pour renforcer les mesures de prévention et de lutte contre le financement du terrorisme :

- Décret exécutif n° 23-428 du 29 novembre 2023 relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds et biens.
- Décret exécutif n° 23-430 du 29 novembre 2023 fixant les conditions d'exercice des autorités de régulation dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Cependant, le plus notable demeure le Décret 23-429 qui établit les modalités pour la tenue du Registre Public des Bénéficiaires Effectifs des personnes morales de droit algérien.

### Le Registre des Bénéficiaires Effectifs

Le Registre est institué auprès du Centre National du Registre du Commerce (« **CNRC** ») et comprend une base de données publique contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien.



Ces données seront accessibles aux autorités compétentes ainsi qu'au public, conformément à des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé du commerce.

## Qui sont les Bénéficiaires Effectifs ?

Les bénéficiaires effectifs englobent les personnes physiques qui, *in fine*, détiennent ou contrôlent le client, son mandataire, ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie. Cela inclut également la personne physique pour le compte de laquelle une opération est réalisée ou une relation d'affaires est établie, ainsi que **les personnes exerçant, en dernier ressort, un contrôle effectif sur une personne morale.**

## Exclusion du Secteur Public

Il est important de noter que le Décret 23-429 ne s'applique pas aux entités dont l'État détient la totalité ou la majorité du capital social, ainsi qu'aux personnes morales de droit public.

## Déclaration des Bénéficiaires Effectifs au CNRC

**Toute personne morale de droit algérien est dorénavant tenue de déclarer son bénéficiaire effectif auprès du CNRC, en fournissant des informations précises sur l'identité du bénéficiaire, la date à laquelle cette qualité a été acquise, ainsi que les critères de contrôle exercés.**

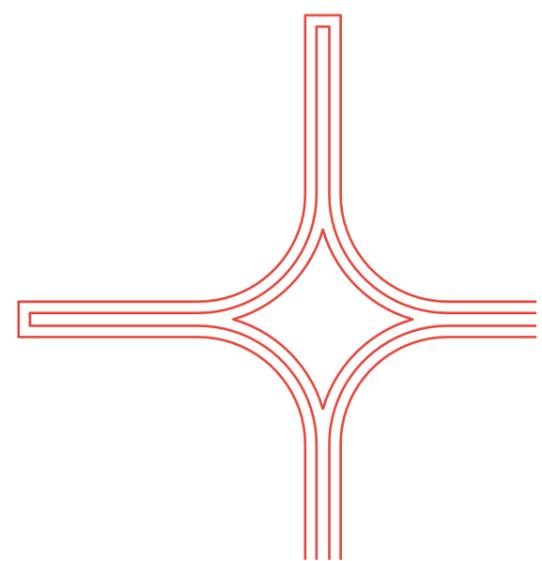
Plus précisément, les bénéficiaires effectifs d'une personne morale sont spécifiquement définis selon les critères alternatifs suivants :

1. Les personnes physiques détenant directement ou indirectement une part égale ou supérieure à 20 % du capital ou des droits de vote.
2. En cas d'incertitude ou de non-identification des bénéficiaires après l'application du critère no.1, les bénéficiaires effectifs sont les personnes physiques exerçant, par tous moyens légaux ou de fait, un contrôle sur les organes de direction, d'administration, de gestion, ou sur l'assemblée générale des actionnaires.
3. Si les bénéficiaires effectifs ne sont pas identifiés conformément aux critères no.1 et no.2, le bénéficiaire effectif est la personne physique ayant la qualité de représentant légal de la personne morale selon la législation en vigueur.

La déclaration peut s'effectuer électroniquement via la plate-forme du CNRC, et doit intervenir dans le mois suivant l'immatriculation de la personne morale ou toute modification des informations concernant les personnes morales ou leurs bénéficiaires effectifs.

## Obligation de Tenir un Registre *Ad Hoc*

En plus de la déclaration au CNRC, chaque entité doit maintenir un registre interne actualisé des informations requises sur les bénéficiaires effectifs, conforme à celles déclarées. Ce registre doit être conservé jusqu'à cinq ans après la cessation de l'entité.



## Accès au Registre

Diverses autorités, institutions financières, et organismes de contrôle ont un accès immédiat aux informations du Registre. Dans le cadre de la coopération internationale, le CNRC échange des informations avec ses homologues conformément aux conventions internationales.

## Délai de mise en conformité

Les personnes morales instituées, avant la date de publication du Décret 23-429, ont jusqu'au 30 novembre 2024 pour se mettre en conformité.

## Sanctions en Cas de Non-Respect

Des sanctions pécuniaires sont prévues en cas de non-respect des obligations énoncées.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question sur cette newsletter.

## CONTACT:



**Rym Loucif**  
AVOCATE ASSOCIÉE  
LOUCIF+CO

19, Rue des Pins,  
16035 Hydra, Alger, Algérie  
Email : [rloucif@loucif-law.com](mailto:rloucif@loucif-law.com)  
T. (Alger) : + 213 5 52 58 28 93  
T. (Alger) : + 213 7 70 07 21 16  
T. (Paris) : + 33 6 29 27 13 34  
[www.loucif-law.com](http://www.loucif-law.com)

